

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1214

présenté par

M. Potier, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Santiago, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À la fin du III, les mots : « ,à l'exclusion des ventes des produits qui sont expédiés vers un autre État membre de l'Union européenne ou exportés hors de l'Union européenne. » sont supprimés.

2° Au IV, le taux :« 3,5% » est remplacé par le taux : « 5% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés s'inscrit dans la continuité de la proposition de loi socialiste portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques, transposée pour partie dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Afin de renforcer le financement de ce fonds d'indemnisation des victimes de pesticides, et en vue de leur réparation intégrale, le présent amendement propose d'augmenter la taxe sur les ventes de produits phytopharmaceutiques à 5% du chiffre d'affaires des entreprises productrices de ces produits.

Il vise également à supprimer l'exclusion à ce dispositif fiscal les ventes des produits vendus hors du territoire français. Ne faisons pas aux autres ce que nous ne voulons pas pour nous même : c'est sur ce principe éthique simple que doit être prise toute décision en matière de pesticides, y compris fiscale.